

SOCIÉTÉ CIVILE/FORCES VIVES DU NORD-KIVU

GRUPE THÉMATIQUE MINES/Ressources naturelles

Téléphone : +243 853 803 113, 993 100 908, 812 684 199

E-mail : groupetheminesnk2009@gmail.com



CTJ-Wa-NORD-KIVU



ORN/GOMA



CDJP

Le déguerpissement illégal des populations affectées par le projet minier de la société Alphamin Bisie Mining (ABM SA) dans le territoire de Walikale en Province du Nord-Kivu



à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC)



MGSE



PIDP – KIVU



Photo GB, 2017



Dynamique



Femme et Mines



Jeunesse-Espoir pour Tous dans la Région des Grands Lacs

– Janvier 2018 –



Observatoire de la Société Civile pour les Minerais de Paix



ASSODIP



FDAPID

Prélude

Aux termes de l'article 480 du Règlement minier congolais, **les populations affectées par le projet d'exploitation** sont déterminées notamment au moyen des critères ci-après :

- a) l'emplacement d'une population sur ou à proximité du site d'exploitation ;*
- b) l'emplacement d'une population sur ou à proximité du réseau routier utilisé ou construit pour les besoins du projet d'exploitation ;*
- c) l'emplacement d'une population sur ou à proximité d'une infrastructure importante du projet d'exploitation : centrale électrique, usine de traitement des eaux, aéroport ou port à construire pour le projet ;*
- d) l'existence d'une activité de subsistance de la population sur le site d'exploitation telle que la pêche, la chasse, la cueillette, l'élevage, la culture ;*
- e) la présence d'un cours d'eau sur ou à proximité du site d'exploitation utilisé comme source d'approvisionnement en eau potable ou source de subsistance par une population.*

Résumé exécutif

C'est en exécution d'une instruction du Ministre national des mines¹ que les exploitants miniers artisanaux de Bisie et leurs dépendants (femmes et enfants) ont été déguerpis de la localité de Bisie dans le territoire de Walikale depuis le 14 décembre 2017.

Cette instruction du Ministre fait suite aux conclusions de l'atelier tenu à Kinshasa du 31 mai au 1^{er} juin 2017. Cet atelier avait été organisé sous la présidence de Monsieur Pascal NYEMBO MUYUMBA qui est le Directeur Général Adjoint du Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC) et Coordonnateur de la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière (CNLFM). Ledit atelier avait pour seul objectif d' « échanger sur la problématique [des stocks résiduels des minerais] se trouvant à Njingala dans le Territoire de WALIKALE »².

Contrairement à cet objectif, les participants avaient décidé du **déguerpissement** des exploitants miniers artisanaux de Bisie sans avoir requis préalablement leur consentement.

Un Comité sera mis en place pour le suivi des résolutions de cet atelier. Ce Comité n'a pas attendu une quelconque décision judiciaire rendue par une juridiction compétente pour procéder au déguerpissement. Non plus, dans l'exécution de l'opération, les victimes n'ont pas donné un consentement qui soit libre, préalable et éclairé. Nuits et jours, elles ont été embarquées à bord des véhicules de la société Alphamin Bisie Mining (ABM SA) pour être abandonnées sur la route nationale n°3 au niveau, soit de Logu, Makana, Mubi, Njingala ou Biruwe. A la remise de la carte biométrique, l'un ou l'autre exploitant minier devait recevoir, selon le cas, 50, 100, 150 jusqu'à 500\$us comme frais de transport³ à partir du lieu de débarquement.



Ce déguerpissement traduit l'absence d'une Étude d'Impact Environnemental (EIE) et du Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) qui auraient du être préalablement élaborés et rendus publics par la société ABM SA conformément à la législation minière congolaise⁴. Les populations devaient être délocalisées sur la base des conclusions de cette étude.

¹ Lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0725/2017 du 01 juin 2017 portant accusé de réception à la lettre du Coordonateur provincial de la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière (CNLFM) sur la fraude minière dans le territoire de Walikale : « Je vous instruis à déployer les équipes de mission de la CNLFM dans la Province du Nord-Kivu en collaboration avec le Gouvernement provincial de ladite Province pour les missions spécifiques suivantes :

- identifier les creuseurs dans le site de Bisie ;
- faire octroyer une carte spéciale de creuseur pour la période moratoire de sept (7) mois afin de permettre aux artisanaux de quitter définitivement le site de ALPHAMIN/BISIE... »

² Rapport des travaux d'échanges organisés par la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière (CNLFM) sur la problématique de la production existante à Walikale, juin 2017, p.1.

³ Propos du chef du secteur des Wanyanga, Albert Kiroba Mulengezi, lors du lancement de l'opération du déguerpissement devant la masse des populations à Bisie, le 14 décembre 2017.

⁴ Article 451 : De l'objectif du programme de consultation du public au cours de l'élaboration de l'Étude d'impact Environnemental du projet : ...Le demandeur, en tant que Titulaire d'un droit de recherches minières ou de carrières, doit avoir établi de bonnes relations avec chaque communauté directement affectée par le projet et entrepris notamment les mesures suivantes : a) connaître les populations concernées, leurs activités principales, leurs valeurs sociales et culturelles ; b) informer les populations locales du programme des travaux de recherches et des impacts négatifs et positifs du projet de recherches ; c) consulter les populations affectées lors de la détermination du programme des mesures d'atténuation et de réhabilitation ; d) dédommager les personnes affectées par le projet de recherches.

Cette étude aurait également déterminé les conditions dans lesquelles les populations affectées par le projet minier de la société ABM SA devraient être délocalisées, si nécessaire.

Il sied de noter que ce déguerpissement a été réalisé en violation de la procédure légale et des droits humains. Il a ainsi privé des milliers des personnes de leurs moyens de subsistance et d'existence⁵. Les conséquences sont perceptibles à différents points de vue, social, économique, humanitaire et sécuritaire.

Du point de vue sécuritaire

Pour la plupart des ex-combattants désœuvrés, Bisie était pour eux le dernier rempart. Priver ces personnes de cette opportunité d'emploi sans une autre alternative, les pousserait inéluctablement à rejoindre les groupes armés qui pullulent encore dans la région. A ces ex-combattants s'ajoutent d'autres jeunes désœuvrés qui pourraient être tentés d'adhérer aux groupes armés et à s'adonner au banditisme.

Du point de vue socio économique

Ce déplacement forcé a créé des déséquilibres au sein des familles. Le Père a été embarqué à bord de véhicule et séparé de sa famille pour être amené à plus de 45 kms à l'insu de sa femme et de ses enfants. Les cas d'expropriation qui ont suivis le déguerpissement ont directement affecté des milliers des familles qui vivaient au dépend des activités minières sur le site de Bisie⁶. Les opérateurs économiques locaux, éleveurs, agriculteurs, hôteliers, porteurs et exploitants miniers artisanaux ont été forcés d'abandonner leurs activités et investissement sans aucune alternative transitoire.

Dans le secteur éducatif

Les élèves, comme leurs enseignants, ont été contraints de quitter Bisie interrompant ainsi l'année scolaire 2017-2018. Cette situation a obligé l'école primaire Losso Kwetu, la seule école de Bisie, de fermer ses portes. Dans l'errance, ces enfants pourraient constituer une main d'œuvre facile pour des groupes armés ou devenir des forçats dans des mines environnantes.

Du point de vue humanitaire

Faute d'un plan de délocalisation concerté, des milliers des populations se trouvent être abandonnées à la belle étoile sans abris ou installations sanitaires. Cela présage un risque d'épidémies pouvant éventuellement conduire à une crise humanitaire sans précédent dans la zone.

5 Article 56 Constitution de la RDC : Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi.

6 Article 58, Constitution de la RDC, « Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'État a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.

Profondément préoccupé par les conséquences de ce déguerpissement illégal des populations de la localité de Bisie, le groupe thématique Mines des ressources naturelles de la société civile du Nord-Kivu a diligenté une mission d'enquête sur terrain. Cette mission s'est déroulée du 27 décembre 2017 au 8 janvier 2018.

Les objectifs de la mission ont été :

- d'enrichir les informations sur le déroulement de l'opération de déguerpissement et ;
- de documenter d'autres violations des droits humains au cours de l'opération de déguerpissement.

Avant que ce rapport ne soit finalisé et rendu public, une délégation du groupe thématique Mines des ressources naturelles de la société civile du Nord-Kivu a été constituée pour rencontrer les différentes autorités et certains services étatiques en Province autour de la problématique que soulève le déguerpissement illégal des populations de Bisie.

Pour des raisons de convenance personnelle, certaines autorités ont tout simplement accordé une fin de non recevoir à la demande d'audience de la délégation.

Les informations recueillies sur terrain par rapport au déroulement de l'opération de déguerpissement, les acteurs et la procédure sont présentées dans le deuxième point du présent rapport après la partie introductive relative à l'historique de l'exploitation minière sur le site de Bisie. Le troisième point est consacré aux témoignages recueillis sur terrain.

I. Bref aperçu historique de l'exploitation minière sur le site de Bisie⁷

Depuis plus de dix ans, un conflit oppose des exploitants miniers artisanaux regroupés en coopératives minières à la société Mining and Processing Congo (MPC) devenue aujourd'hui Alphamin Bisie Mining (ABM SA) sur le site minier de Bisie dans le territoire de Walikale⁸. Les disputes tournent autour du droit de propriété et de jouissance sur le site querellé.

En effet, l'exploitation minière sur le site de Bisie a une histoire qui mérite d'être connue de tous pour mieux comprendre les enjeux. Cette compréhension permettrait aux uns et aux autres de savoir quelle solution durable serait apportée à ladite crise.

A. Découverte du site de Bisie et ses premières activités minières

Les indices minéralogiques ont été découverts sur ce site, par les communautés locales, en 2002. Aussitôt, conformément à la législation minière congolaise, ces communautés avaient informé la Division provinciale des mines et géologie du Nord-Kivu de cette découverte en vue d'une autorisation officielle de l'exploitation minière artisanale.

Plus tard, s'adressant au Chef du bureau isolé des mines de Walikale, le Chef de Division autorisa les communautés locales à mener des activités minières artisanales sur le site de Bisie⁹. Il leur demanda de s'organiser sous l'encadrement des services étatiques compétents. Ainsi, les communautés locales se regroupèrent au sein de l'Association Bangandula. Elles procéderont, par la suite, au prélèvement des échantillons minéralogiques¹⁰. Cette exploitation minière artisanale se poursuivra sur le site de Bisie sous la supervision de Monsieur FIKIRI MAYANI, détenteur de la carte d'exploitant artisanal n° 0051653.

Le 22 avril 2005, l'Association Bangandula sera installée à MPAMA/Bisie par l'Administrateur du Territoire de Walikale¹¹. La floraison de l'exploitation minière artisanale va, en 2004, attirer différents comptoirs d'achat des minerais dont Mining and Processing Congo (MPC) devenue Alphamin Bisie Mining (ABM SA).

En 2006, l'Association Bangandula se muera en Groupe Minier Bangandula « GMB sprl ». Et, en date du 8 mai de la même année, le GMB va introduire une demande « en régularisation et mise en conformité du périmètre de Bisie » auprès du Cadastre Minier (CAMI)¹². En réponse à cette demande, le CAMI établira une Attestation de Prospection en faveur de GMB¹³.

Parallèlement, une société dite Mining and Processing Congo (MPC) jadis connue localement comme comptoir d'achat des minerais, va entreprendre des démarches pour l'obtention d'un Permis de Recherche.

7 Le site minier de Bisie est situé sur la colline appelée Mpama/Bisie dans le groupement Wasa en territoire de Walikale, Province du Nord-Kivu à l'Est de la République Démocratique du Congo.

8 Walikale est l'un de six territoires de la Province du Nord-Kivu situé à 281km à l'Ouest de la ville de Goma avec une superficie de 23.475km².

9 Lettre n° DIVIMNES-GEO/354/7.0/035/04 du 19 mars 2004.

10 Lettre n° DIVIMNES-GEO/354/7.0/071/05 du 19 avril 2005 du chef de la division provinciale des mines et géologie du Nord-Kivu.

11 Procès-verbal du 22 avril 2005.

12 Lettre n° 008/GMB/DG/2006 du 8 mai 2006.

13 Attestation de Prospection n° CAMI/AP/617/2006 du 29 mai 2006.

Contre toute attente, le MPC obtiendra, en septembre 2006, cinq (5) Permis de Recherche¹⁴. Le site de Bisie sera ainsi concomitamment couvert par l'Attestation de prospection octroyée en premier au GMB, et un Permis de Recherche n° 5266 octroyé postérieurement à la société MPC¹⁵. C'est la dualité qui s'installe sur le site de Bisie et le début de la crise entre MPC et les exploitants miniers artisanaux. Depuis lors, le MPC se serait fixé comme objectif ultime le déguerpissement des exploitants miniers artisanaux du site de Bisie.

Pour faire face aux menaces et stratagèmes du MPC, le GMB va se muer en Coopérative Minière de Mpama/Bisie « COMIMPA » en sigle. Celle-ci sera agréée le 14 décembre 2006 par Arrêté du Gouverneur de la Province du Nord-Kivu¹⁶.

A la recherche de légitimité auprès des communautés locales et en dépit des permis de recherche en sa possession, le MPC va recourir aux chefs traditionnels du milieu. Il va les faire signer, en date du 30 décembre 2006, la « Convention Collective de Développement ».

Ayant constaté que la convention était signée en violation de la Constitution, de la législation minière congolaise et du Code des obligations, la communauté des ressortissants de Walikale vivant à Goma convoquera en janvier 2007, une assemblée générale au cours de laquelle il sera signé un mémorandum dans lequel tous ces chefs traditionnels retireront leurs signatures de ladite « Convention Collective de Développement ».

En dépit du retrait des signatures des chefs traditionnels de la convention collective de développement, le MPC continuera à s'appuyer sur ladite convention. Malgré cela, il ne réalisera aucun de ses engagements. Le non respect des engagements par le MPC poussera également les députés provinciaux élus de Walikale à signer une déclaration¹⁷ pour exiger : « *Que la société MPC se conforme à la réglementation minière en vigueur et au respect strict de la volonté des exploitants artisanaux organisés en coopératives* ».

Ayant perdu le soutien des honorables députés et des chefs traditionnels du terroir, la société MPC sera contrainte de renégocier avec les exploitants miniers artisanaux. Ainsi, sous la houlette du Ministère national des mines et du Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining (SAESSCAM), un nouveau protocole d'accord de cohabitation pacifique sera signé entre la COMIMPA et le MPC, le 3 juin 2007. En exécution de ce nouveau protocole et conformément au contrat de collaboration entre le SAESSCAM et la COMIMPA, l'Administrateur du territoire de Walikale installera officiellement la COMIMPA sur le site de Bisie¹⁸.

Il sied par ailleurs de noter que la COMIMPA fut agréé au titre de Coopérative minière par le Ministre national des mines¹⁹ après le premier agrément du Gouverneur de Province en 2006.

14 Permis de Recherche n° 4246, 5266, 5267, 5279 et 10346.

15 Arrêté ministériel n°1660/CAB.MIN.MINES/01/2006 du 29 septembre 2006

16 Arrêté n°01/076/CAB/GP-NK/2006 du Gouverneur de la Province du Nord-Kivu.

17 Déclaration des députés provinciaux élus du territoire de Walikale (honorables Bwira Shemusimiwa, Juma Kabutwa Isombya et Gilbert Kalinda), du 26 mars 2007.

18 Procès verbal d'installation du 15 juillet 2007.

19 Arrêté n°0269/CAB.MIN/MINES/01/08 du 31 mars 2008 du ministre national des mines portant de la COMIMPA au titre de coopérative minière.

Malgré la signature du protocole d'accord entre le MPC et la COMIMPA, la cohabitation demeurera conflictuelle sur le site. Pour tenter d'anéantir la force de la COMIMPA qui bénéficiait de l'appui de la communauté locale, plusieurs réunions²⁰ vont se tenir à la base de la société MPC avec des groupes des creuseurs. De ces multiples réunions naîtra une nouvelle Coopérative minière dénommée : « Coopérative minière des Creuseurs Artisans de Bisie » (COCABI en sigle). Celle-ci sera agréée par arrêté du Ministre national des mines²¹. Plus tard, une troisième coopérative minière dénommée « Coopérative Minière et de Développement pour la Reconstruction » (COMIDER en sigle) viendra s'installer, elle aussi, sur le site de Bisie.

Pour des raisons qui lui sont propres, le MPC proposa, unilatéralement et sans évaluation préalable de la mise en œuvre de la « Convention Collective de Développement » et du protocole d'accord avec la COMIMPA, la signature d'un deuxième protocole avec les trois coopératives minières ci-haut citées²².

Aux termes de l'article 2 de ce deuxième protocole d'accord, la société MPC s'engagea à *n'empêcher, en aucun cas, les creuseurs artisans de vaquer librement à leurs activités minières à MPAMA/BISIE (pour les chantiers dits Golgotha, « 15 minutes », « 5 minutes », « 10 minutes » et « Ma-Rougé ») situés dans le périmètre du Permis de Recherche 5266.*

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet engagement, le Ministère national des mines diligenta une mission officielle²³ pour procéder à la délimitation physique d'une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à MPAMA/BISIE. Cette ZEA portant le numéro 195 et comptant au total 9 carrés²⁴ sera déclarée réservée aux exploitants miniers artisans de Bisie. La délimitation de ladite ZEA fut faite et un croquis l'attestant fut réalisé en 2010 par le SAESSCAM et la Division provinciale des mines et géologie du Nord-Kivu.

Notons par ailleurs que de la « Convention collective de Développement » du 30 décembre 2006 en passant par les protocoles d'accord du 3 juin 2007 et du 13 février 2010, aucun succès n'avait été enregistré dans la mise en œuvre des engagements pris. Les exploitants miniers artisans ont toujours été empêchés de vaquer librement et paisiblement à leurs activités dans la ZEA leur octroyée.

Suivant la même procédure d'acquisition de son Permis de recherche en septembre 2006, le MPC obtiendra son Permis d'exploitation²⁵ en février 2015, c'est-à-dire, sans consultations préalables des communautés locales tel que requis par le Code minier congolais de 2002 sur l'établissement de la demande du Permis d'Exploitation²⁶.

De sources concordantes, on apprendra en même temps que près de 90% d'actions de MPC seraient vendues à une nouvelle société dénommée « Alphamin Bisie Mining » (ABM SA).

20 Témoignage recueilli sur terrain, juillet 2007.

21 Arrêté ministériel n° 0768/CAB.MIN/MINES/01/09 du 18 novembre 2009.

22 Protocole d'accord entre la société MPC et les trois coopératives, 13 février 2010.

23 Ordre de mission collectif n°010/CAB.MIN/MINES/01/10.

24 Chantiers dits Golgotha, « 15 minutes », « 5 minutes », « 10 minutes » et « Ma-Rougé ».

25 Arrêté Ministériel n°0006/CAB.MIN/MINES/01/2015 du 3 février 2015 portant octroi du Permis d'Exploitation n°13155 à la Société Mining and Processing Congo (MPC Sprl).

26 Article 69 du Code minier congolais : Il est joint à la demande les documents ci-après : ... l'Étude d'Impact Environnemental (EIE) et le Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) pour le projet, le rapport sur les consultations avec les autorités des entités administratives locales et avec les représentants des communautés environnantes, le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes, le plan de financement avec identification des sources de financements visés...

Cependant, aucun document à la connaissance du groupe thématique Mines des ressources naturelles de la société civile du Nord-Kivu, n'a jusqu'à ce jour été rendu public pour attester la mutation de la société MPC sprl vers ABM SA.

Dans une lettre adressée aux responsables du MPC sprl en 2015²⁷, le Ministre national des mines était préoccupé de savoir comment le MPC serait devenu ABM SA. Il s'exprima en ces termes : « Clarifier une fois pour toute la dénomination de la société : MPC (tout court), Alphamin (tout court) ou MPC/Alphamin ». Dans la même correspondance, le Ministre national des mines recommanda au MPC de : « Poursuivre le dialogue avec les communautés de Walikale et les coopératives minières œuvrant autour du site de Bisie » pour résoudre la crise qui les oppose.

Faisant abstraction aux précédents engagements, la société ABM SA, autrefois appelée MPC sprl, signa le 6 avril 2016, un troisième protocole d'accord avec les communautés locales de Walikale²⁸. Faute d'inclusivité du protocole et de la non prise en compte des droits des communautés, certaines organisations de la société civile demanderont sa révision. Par conséquent, un avenant²⁹ sera signé deux mois plus tard. Hélas, l'avenant ne va non plus tenir compte du sort des exploitants miniers artisanaux et des droits des communautés locales, aggravant ainsi le conflit sur le site.

B. Initiatives pour la résolution de la crise de Bisie

Pour pallier à la crise de Bisie entre les exploitants miniers artisanaux regroupés en coopératives minières et la société Alphamin Bisie Mining (ABM SA), le Ministère national des mines préconisera, par courrier électronique du 16 mai 2017 adressé au Gouverneur de la Province du Nord-Kivu, la tenue d'un dialogue minier afin de résoudre pacifiquement la crise de Bisie. Bien que saluée par toutes les parties prenantes, cette proposition n'aboutira pour des raisons non encore élucidées.

Par contre, il sera organisé, à Kinshasa du 30 mai au 1^{er} juin 2017, un atelier sur la problématique de la production minière existante à Njingala.

Les participants à ces travaux vont prendre des résolutions unilatérales qui engageront toutes les parties prenantes.

Au nom des exploitants miniers artisanaux absents, les participants vont prendre quelques engagements³⁰. C'est notamment :

1. quitter de manière progressive le site de BISIE pour rejoindre les sites validés institués endéans 7 mois ;
2. une coexistence pacifique avec la société ALPHAMIN ;
3. se soumettre à l'identification des exploitants miniers artisanaux ;
4. respecter les résolutions issues de ces assises.

27 Lettre n°CAB.MIN/MINES/01/0339/2015 du 12 mars 2015.

28 Protocole d'accord du 06 avril 2016 entre les communautés de Walikale et la société ALPHAMIN BISIE MINING SA.

29 Avenant n°1 au Protocole d'Accord du 06 avril 2016 intervenu entre les communautés de Walikale et la société ALPHAMIN BISIE MINING SA, 11 juin 2016.

30 Rapport des travaux d'échanges organisés par la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière (CNLFM) sur la problématique de la production existante à Walikale, juin 2017, p.3.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces résolutions, un processus d'enregistrement biométrique sera conduit par le comité de suivi des résolutions de l'atelier de Kinshasa en violation flagrante de la procédure légale de délivrance de la carte de creuseur conformément au Code Minier congolais de 2002³¹.

Les cartes délivrées régulièrement ont une validité d'un an. Elles ne sont non plus délivrées à titre gratuit. Si l'on s'en tient aux statistiques de ABM SA, 1055 cartes biométriques spéciales ont été délivrées gratuitement aux creuseurs de Bisie pour une validité de 7 mois dans le but, non pas d'octroyer le statut d'exploitant artisanal à leurs détenteurs, mais plutôt aux fins d'un déguerpissement à venir. La délivrance gratuite de ces cartes représente un manque à gagner de 26.375\$us pour le trésor public.

Nombreux exploitants miniers artisanaux informés sur les prescrits de la loi et la finalité de la délivrance de la carte spéciale d'exploitant artisanal s'opposent à l'enregistrement biométrique leur imposé ; ce qui obligea le comité de suivi de recourir aux forces de sécurité. Ce recours à la force ne sera pas sans heurts. Les droits humains seront mis à mal à cette occasion. Ces violations se traduisent notamment par la chasse à l'homme, des arrestations arbitraires et détentions illégales des exploitants miniers artisanaux dans des conditions inhumaines. Les acteurs de la société civile locale n'étaient pas épargnés. Certains détenus seront jetés dans des cachots à Bisie ou à la prison centrale de Walikale, et d'autres amenés manu militari à la prison centrale de Munzenze à Goma. Par crainte d'être arrêtés sur le site, d'autres exploitants miniers artisanaux quitteront, contre leur gré, le site Bisie.

Réagissant aux multiples appels des activistes de la société civile congolaise, des autorités locales, des parlementaires pour la résolution pacifique de la crise de Bisie, et, au regard de l'ampleur des violations quotidiennes des droits humains sur le site, le Ministre national des mines convoquera un forum pour les dates du 5 et 6 septembre 2017³². Cependant, le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu va solliciter auprès du Ministre national des mines, le report dudit forum³³. Pour des motifs non encore élucidés, ce forum ne verra non plus le jour.

Deux mois plus tard, sur instruction du Ministère national des mines, le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu fixera les dates du 5 et 6 décembre 2017 pour la tenue d'un forum minier des parties prenantes du secteur minier au Nord-Kivu³⁴. Cette énième tentative de résolution pacifique de la crise de Bisie restera elle aussi lettre morte. Il y a lieu de penser qu'un système était mis en place pour barrer la route à toute idée d'organisation d'un dialogue. Ces diverses convocations semblent avoir été une stratégie d'usure visant à calmer les tensions des parties prenantes et à donner du temps à la société ABM SA pour en arriver au déguerpissement des exploitants miniers artisanaux et leurs dépendants du site de Bisie.

31 Article 111 du Code minier congolais 2002, « les cartes d'exploitant artisanal sont délivrées par le Chef de Division Provinciale des Mines du ressort aux personnes éligibles **qui les demandent** et qui s'engagent à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité dans les zones d'exploitation artisanale, conformément aux modalités qui sont fixées par le Règlement Minier après en avoir pris connaissance. Un droit fixe dont le montant est déterminé par voie réglementaire est perçu lors de la délivrance de chaque carte. La durée de la carte d'exploitant artisanal est d'un an, renouvelable pour la même durée sans limitation.

³² Lettre n°CAB.MIN/MINES/01/1107/2017 du 24 août 2017.

³³ Lettre n°01/884/CAB/GP-NK/2017 du 30 août 2017.

³⁴ Lettre n°01/1356/CAB/GP-NK/2017 du 28 novembre 2017.

II. Déroulement de l'opération du déguerpissement des populations du site de Bisie

Il convient de souligner que le déguerpissement des populations de la localité de Bisie est survenu à un moment où l'on s'y attendait le moins. En effet, le forum minier qui était prévu se tenir à Goma du 5 au 6 décembre 2017³⁵ à l'initiative du Gouverneur de la Province du Nord-Kivu était l'unique voie pour résoudre la crise de Bisie de manière inclusive, pacifique, transparente et durable. Hélas, ledit forum n'a pas eu lieu.

Tout porte à croire que ce forum a sciemment été gelé pour en arriver au déguerpissement, le 14 décembre 2017, soit une semaine après.

L'opération de déguerpissement a été lancée à Bisie par le Directeur de Cabinet du Ministre provincial des mines du Nord-Kivu, Monsieur Kahindo Muhasa Tsongo Roger accompagné du Chef de secteur des Wanyanga, Monsieur Albert Kiroba Mulengezi, l'assistant du Directeur Général de la société ABM SA, Monsieur Valéry Tshimpaka et un représentant du SAESSCAM, l'ingénieur Dady Punzu. Les éléments des forces armées de la République (FARDC) et de la Police Nationale Congolaise (PNC) étaient aussi de la partie.

A. De violations des droits humains avant, pendant et après l'opération de déguerpissement des exploitants miniers artisanaux de Bisie et leurs dépendants

1. En effet, nul ne peut justifier la prise d'une si grave décision de déguerpissement sans avoir au préalable consulté les exploitants miniers artisanaux et les populations locales concernées qui, du reste, sont des partenaires de la société ABM SA liés à elle par des protocoles d'accord³⁶. Ceux-ci ont force de loi entre les parties au regard de l'**article 33 du Code Civil Congolais Livre III** qui stipule : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ». Sur la base de ce principe, la société ABM SA n'aurait dû procéder unilatéralement au déguerpissement des exploitants miniers artisanaux du site de Bisie. A la limite, elle s'appuierait sur une décision judiciaire prononcée après l'échec d'un processus de conciliation. Ainsi, l'absence de consentement préalable, libre et éclairé des exploitants miniers artisanaux constitue une violation de leur droit.
2. Au-delà du protocole qui lie les exploitants miniers artisanaux regroupés en coopératives minières à la société ABM SA, les coopératives évoluant à Bisie sont des regroupements agréés par le Ministère national des mines et installés officiellement sur le site par l'autorité locale compétente³⁷.
3. Maintes fois, les exploitants miniers artisanaux regroupés en coopératives ont demandé aux autorités du pays l'évaluation des protocoles signés avec MPC sprl /ABM SA. En soutien à cette démarche pacifique des coopératives minières, le Gouvernement congolais à travers le ministère national des mines et le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu avaient préconisé et proposé aux parties prenantes l'organisation des forums et dialogues miniers communautaires, mais en vain.

³⁵ Lettre n°01/1356/CAB/GP-NK/2017 du 28 novembre 2017

³⁶ Protocole d'accord du 13 février 2010 signé entre le MPC et, la Coopérative Minière de Mpama/Bisie (COMIMPA), la « Coopérative minière des Creuseurs Artisanaux de Bisie » (COCABI) et la « Coopérative Minière et de Développement pour la Reconstruction » (COMIDER)

³⁷ Procès verbal d'installation de la COMIMPA, la COCABI et de la COMIDER.

4. Les exploitants miniers artisanaux, après qu'ils aient été soumis à un enregistrement biométrique forcé en violation flagrante de la législation minière congolaise³⁸, ont reçu des cartes d'une validité de sept (7) mois conformément au moratoire leur fixé par contrainte à la suite des résolutions de l'atelier de Kinshasa. Cependant, cet enregistrement n'a pas été sans heurts. Se fondant sur la procédure légale de délivrance des cartes d'exploitant minier, nombreux exploitants miniers artisanaux se sont opposés à l'enregistrement leur imposé. En réaction à leur désapprobation, s'en suivra une série de violations des droits humains par des éléments de l'Auditorat militaire opérationnel et de la Police des mines déployés à Bisie. Citons à titre illustratif :



Photo GB, 2017

- *des arrestations arbitraires et détentions illégales des exploitants miniers artisanaux ;*
 - *la chasse à l'homme orientée vers les responsables des coopératives minières et des acteurs de la société civile locale de Bisie ;*
 - *la torture, des tracasseries, des traitements dégradants et inhumains assimilés aux pratiques d'esclavage moderne ;*
 - *des menaces permanentes proférées par les agents de la société ABM SA contre les exploitants miniers artisanaux.*
5. Réquisition irrégulière de l'hôtel de Monsieur Ulimwengu Buhimaji depuis le mois de juin 2017 par la police des mines.
6. Arrestation arbitraire et détention illégale de Monsieur Bahati Mugogo, gérant de l'hôtel de Monsieur Ulimwengu depuis le 17 juin 2017 pour avoir refusé la carte spéciale de creuseurs artisanaux. Bahati Mugogo a été ligoté mains et jambes, tabassé et jeté en prison à Walikale sans aucun procès durant 5 mois. Il a été libéré le 15 novembre 2017 après l'intervention d'un défenseur des droits humains de Walikale qui avait réussi à transférer son dossier au tribunal de paix.
7. Arrestation de l'infirmier Levis Biaboko, le 18 juillet 2017 à Bisie et puis transféré à la prison centrale de Walikale où il a été illégalement détenu pendant 3 mois. Levis Biaboko a été arrêté et détenu pour avoir refusé de se faire identifier comme creuseur artisanal.
8. Torture par brulure des fesses de Bahizire Namegabe, laveur des minerais, puis séquestré pendant 2 semaines par le Commandant de la Police des mines de Bisie.

³⁸ Article 111 du Code minier congolais 2002, « les cartes d'exploitant artisanal sont délivrées par le Chef de Division Provinciale des Mines du ressort aux personnes éligibles **qui les demandent** et qui s'engagent à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité dans les zones d'exploitation artisanale, conformément aux modalités qui sont fixées par le Règlement Minier après en avoir pris connaissance. Un droit fixe dont le montant est déterminé par voie réglementaire est perçu lors de la délivrance de chaque carte. La durée de la carte d'exploitant artisanal est d'un an, renouvelable pour la même durée sans limitation.

9. Arrestation arbitraire et détention illégale de Muhanga Mulume, Andiko Idumbo et Sarive Shauri depuis le 8 décembre 2017 à partir de Bisie et jetés dans le cachot de l'Auditorat militaire de Walikale dans des conditions inhumaines pour avoir été au chantier 15' après 17heures.
10. Arrestation arbitraire et détention illicite de Monsieur Mwami Willy Mungu wa Bisie et deux autres personnes par l'Auditorat militaire opérationnel de Bisie en début janvier 2018 et acheminé manu militari à Goma à bord de l'avion de la société ABM SA pour s'être opposé au déguerpissement des populations de Bisie.
11. Destruction méchante des maisons des personnes évacuées et vente publique des tôles, bâches, portes et autres effets par la Police des mines à Bisie.
12. Embarquement forcé des exploitants miniers artisanaux et leurs dépendants dans les véhicules de la société ABM SA à des heures tardives et jetés sur la route entre 22heures et 2heures du matin. Les véhicules s'arrêtaient soit à Biruwe, à Logu, à Makana, à Njingala ou à Mubi sans qu'aucune disposition ne soit préalablement prise pour leur accueil et hébergement.

Chaque jour, un convoie de 3 camions de la société ABM SA transportait chacun 100 personnes. C'est-à-dire 300 personnes évacuées par jour pendant huit jours, cela donne un total de 2.400 personnes évacuées officiellement.



Photo GB, 2017

13. Les exploitants miniers artisanaux et autres opérateurs économiques de Bisie étaient embarqués à bord des véhicules de la société ABM SA laissant derrière eux tout leur investissement. Ils n'ont pas eu la moindre possibilité de présenter une quelconque revendication en dépit de l'existence des dettes de milliers des dollars américains que certains parmi eux avaient déjà contractées. Les quelques rares propriétaires des puits auraient reçu la somme de 500\$us chacun. En contre partie, ils devaient accepter ne plus se réclamer d'un quelconque droit (de propriété) sur le puits. C'était une imposition et le contraire était la prison.
14. Les dépendants des exploitants miniers artisanaux étaient embarqués dans d'autres convoies spéciaux sans être préalablement identifiés.



Photo GB, 2017

15. Menacées d'arrestation par la Police des mines, plusieurs personnes qui n'avaient pas reçu les cartes spéciales de creuseurs étaient tout simplement obligées d'évacuer le site d'elles-mêmes.

16. Les exploitants miniers artisanaux, commerçants et cultivateurs ont, par le fait du déguerpissement, abandonné leur investissement (champs, boutiques, restaurants, nganda et hôtel) sans aucune indemnisation.



Photo GB, 2017

17. Près de 1.500 porteurs auraient été chassés de Bisie. Ils errent dans la zone. La crainte est grande et évidente de les voir intégrer les groupes armés qui écument la région.

18. L'école primaire conventionnée LOSSO KWETU ECP/21^{ème} C.N.CA, agréée par arrêté ministériel³⁹, a été obligée de fermer ses portes à la fin du 1^{er} trimestre du fait du déguerpissement des populations de la localité de Bisie. Elle organisait 5 classes avec un effectif de 138 écoliers et 5 enseignants. Ces enfants errent dans les rues sans avoir la possibilité de continuer leurs études pour l'année scolaire 2017-2018.

19. Pendant les 7 mois dits de moratoire, la société ABM SA a empêché nombreux exploitants miniers de travailler jusqu'à leur déguerpissement en décembre 2017. Certains parmi eux qui étaient permis de se rendre au chantier ne devraient pas s'y retrouver après 17heures au risque d'être arrêtés, fouettés et sommés de payer une amende de 1 million de francs congolais au Commandant de la Police de mines surnommé *1 million de francs congolais*.



Photo GB, 2017

20. Contrairement aux résolutions de l'atelier de Kinshasa, aucun site minier n'a été viabilisé et aucune Zone d'Exploitation Artisanale instituée pour accueillir les exploitants miniers artisanaux de Bisie.

Au cours de la mission de terrain, les enquêteurs ont recueillis des témoignages auprès des victimes. Certains de ces témoignages sont repris dans les pages qui suivent. Cependant, pour des raisons de leur sécurité, nous avons estimé utile de taire l'identité des sources. Toutefois, les archives pourront être consultées par toute personne intéressée, sous certaines conditions.

³⁹ Arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0162/2011 du 10 février 2011 portant code d'identification : 6-611154.

B. Quelques témoignages recueillis auprès des victimes du déguerpissement

Monsieur Richard : 28 ans, père de 4 enfants, responsable d'un puits depuis 2003. « J'ai été évacué du site de Bisie contre mon gré et déposé à Mubi vers 23 heures. J'ai reçu une somme de 250\$us de la société ABM SA comme frais de transport. Suite au déguerpissement, j'ai été contraint d'abandonner mon puits se trouvant au chantier 15' dans lequel j'avais déjà investi plus de 1.500\$us. Je n'ai reçu aucune indemnisation pour ma maison construite sur fond propre. La société ABM SA n'a pas respecté ses engagements pris lors de l'atelier de Kinshasa pour la période moratoire de 7 mois ».

Monsieur Jean : 46 ans et père de 2 enfants, creuseur à Bisie depuis 6 ans. Chassé de Bisie. « Je vis dans une famille d'accueil à Njingala. J'ai reçu 50\$ de transport de la société ABM SA et embarqué de force dans le véhicule de la société et déposé à Logu à 1 heure du matin dans une salle de classe sans rien à manger. Je vivais au camp Manoiré où j'ai abandonné ma maison et tous mes biens. Je regrette de commencer une nouvelle vie sans moyen. Je suis partie avec une dette de 100\$us que je ne saurai plus payer ».

Monsieur Noé : 43 ans et père de 6 enfants. Commerçant à Bisie. « J'ai été gérant d'un puits appartenant à autrui. J'ai été contraint de me faire enregistrer pour obtenir la carte spéciale de creuseur artisanal. Chassé de Bisie, j'ai été embarqué par force dans un camion de la société ABM SA. Je suis arrivé nuitamment à Njingala. J'ai reçu 250\$us après avoir restitué la carte biométrique. Mon créancier me devait encore 522 kgs de cassitérite que je ne saurai plus recouvrer. Mes enfants qui étudiaient à Bisie passent leurs journées dans les rues de Njingala ».

Monsieur Christophe : 35 ans et père de 2 enfants. « J'ai été creuseur à Bisie depuis 2006 et propriétaire d'une galerie au chantier 15'. J'ai été menacé et chassé du site par la Police des mines après que j'ai refusé de recevoir de la société ABM SA 50\$us de frais de transport. J'ai une dette de 1.000\$ cumulée auprès de mes sponsors pour les travaux d'extraction dans sa galerie. J'ai abandonné ma maison construite en tôles à Bisie. Je suis stressé d'avoir été contraint de laisser tout mon investissement à Bisie. Je vis difficilement à Njingala ».

Monsieur Arsène : 35 ans, père de 5 enfants et propriétaire des puits à Bisie depuis 2002. « J'avais 8 puits avec 64 creuseurs artisanaux au chantier 15'. Tous mes agents sont actuellement éparpillés. J'avais investi près de 100.000\$us empruntés auprès de divers créanciers pour exploiter mes 8 puits. J'avais 4 maisons dont 2 pour mes creuseurs, 1 pour moi-même et l'autre en location. Après le déguerpissement, je vis dans une famille d'accueil à Njingala et menacé chaque jour par mes créanciers ».

Monsieur Jacques : 34 ans, père de 3 enfants et propriétaire d'un puits dans une galerie au chantier 15'. « J'avais 23 travailleurs dans mon puits. Tous mes agents ont été déguerpis de Bisie. Je me suis opposé au déguerpissement pour avoir investi la valeur de 2 tonnes de cassitérite dans mon puits. J'ai été sérieusement menacé par certains éléments de la Police des mines et de l'Auditorat militaire opérationnel basé à Bisie. Je n'ai eu d'autre choix que de m'en aller ».

Monsieur Pascal : 28 ans. « J'ai refusé de remettre la carte spéciale contre la modique somme de 50\$us me proposée par la société ABM SA. J'ai vendu ma maison à Goma pour investir dans les mines à Bisie. En plus, j'ai pris de l'argent auprès des négociants des minerais. Je dénonce les conditions difficiles de travail imposées par la société ABM SA aux exploitants miniers artisanaux durant la période de moratoire. Je risque la prison à Goma ».

Monsieur Jadot : 39 ans, père de 6 enfants, creuseur et propriétaire des puits à Bisie depuis 2003, d'abord au chantier 45' ensuite au chantier 15'. « J'avais 9 travailleurs. J'ai investi plus de 2.450\$us dans les travaux d'exploitation. Je me suis opposé au déguerpissement jusqu'au moment où j'ai fui les menaces d'arrestation par la Police des mines. J'ai été contraint de quitter le site. J'espérais que la société ABM SA allait indemniser chacun des creuseurs en compensation de leur investissement sur le site de Bisie. Fort malheureusement, les responsables de la société n'avaient jamais voulu prêter oreille à leurs revendications. Je vis actuellement à Njingala sans aucune occupation. Je regrette qu'aucun site viable ne leur a été proposé en contre partie. Je suis compté parmi ceux qui ont résisté au déguerpissement, mais en vain. Moi et ses camarades sommes tous été évacués du chantier 15'. Ce chantier comptait 114 puits avec une moyenne de 6 creuseurs par puits. Mon souci est de rentrer à Bisie travailler dans la Zone d'Exploitation Artisanale n°195. Je dénonce les intimidations qui ont émaillé la période moratoire ».

Monsieur Homéo : 37 ans, père de 4 enfants, propriétaire de puits et creuseur au chantier 15'. « J'ai été embarqué de force à bord d'un camion de la société ABM SA dans un convoie de 3 camions qui nous a abandonné à 0 heure sur la route à Logu sans aucune disposition pour nous recevoir. J'ai quitté Bisie mains bredouilles ».

Monsieur Daniel : 37 ans, père de 7 enfants, creuseur et propriétaire d'une galerie au chantier 15' depuis 2007. « J'avais 18 creuseurs artisanaux qui ont été tous déguerpis. Moi-même j'ai été évacué de force et déposé à Biruwe vers 23heures à côté de la base militaire. Je n'ai reçu que 250\$us après avoir restitué la carte spéciale de creuseur. Je suis dans l'embarras car ne sachant où aller. Je ne sais non plus comment retourner chez moi à Lubumbashi. Je regrette que la personne qui me doit 7.500\$us ait subi le même sort de déguerpissement. De ce fait, je n'ai aucune chance d'être payé ».

Monsieur Patrick : 30 ans et père de 4 enfants. « Je suis porteur à Bisie depuis 2006. J'ai été déguerpi de Bisie. Je me trouve actuellement à Njingala sans aucune activité et, mes enfants ne vont plus à l'école ».

Monsieur Sadoc : 61 ans, père de 11 enfants et creuseur à Bisie depuis 2004. « J'ai été propriétaire de 2 puits au chantier 15'. J'ai contracté des dettes d'environ 13.700\$us pour des travaux amorcés dans mes deux puits. Je regrette d'avoir été déguerpi avant que mes puits aient commencé à produire ».

Madame Nadine : 42 ans et mère de 2 enfants. « Je suis commerçante et cultivatrice à Bisie depuis 2008. J'avais aussi 4 chambrettes avec des locataires et 3 champs. J'ai quitté Bisie après l'opération de déguerpissement. J'ai quitté Bisie par peur de rester dans le camp de Bisie vidé de tous ses habitants. Je vis difficilement dans une famille d'accueil à Njingala.



Photo PPR, 2017

Madame Marie Claire : 62 ans et mère de 6 enfants. « J'avais une boutique et un hôtel de 10 chambres à Bisie depuis 2006. J'ai été forcée de quitter Bisie. J'ai embarquée à bord de véhicule de la société ABM SA à 20heures. Pendant que descendais du camion à Logu vers Oh dans l'obscurité, je suis tombée et la jambe s'est cassée. La société ne s'est pas préoccupé de mon sort. Ce sont mes frères qui m'ont aidé pour quitter Logu le matin après avoir passé une nuit dans une salle de classe sans rien à manger. Je suis le traitement traditionnel à Njingala ».

Madame Jeannette : 23 ans, mariée à un creuseur et mère de 3 enfants. « Mon mari était parti le matin au chantier 15' de Bisie, et vers 19h j'ai appris qu'il était évacué jusqu'à la grand route à Logu. La nuit à 20heures, j'ai pris place à bord d'un autre véhicule de la société ABM SA qui transportait les dépendants des creuseurs. Avec mes 3 enfants, je suis arrivée à Logu vers Oheure ».

Monsieur Louis : 30 ans, père de 2 enfants et gérant d'un hôtel depuis 2008 à Bisie. « J'ai été arrêté, ligoté les pieds et les jambes pour avoir refusé la carte biométrique. Par la suite, j'ai été mis en prison pendant 5 mois et 2 semaines avant d'être libéré le 15 novembre grâce à l'intervention d'un défenseur des droits humains de la société civile de Walikale ».

Madame Justine : 40 ans, mariée et mère de 11 enfants. « Je suis cultivatrice à Bisie depuis 2004. Mon mari, infirmier de son état, a été arrêté par la Police des mines et cloué innocemment en prison pendant 3 mois pour avoir refusé d'être identifié comme creuseur artisanal. Notre vie a été déstabilisée depuis le début de l'opération d'identification des creuseurs artisanaux. J'espère que l'implication de la société civile aidera à rétablir les victimes dans leurs droits ».

Monsieur Albert : 25 ans et père de 2 enfants. Laveur des minerais à Bisie depuis 2007. Une victime du major David, commandant de la Police des mines à Bisie, surnommé un million de francs congolais. « Ce commandant a commencé par me blesser à la figure avec sa cordelette. Il m'a fouetté les fesses avant d'être brutalisé et fait asseoir dans une casserole bouillante de haricot avant d'être jeté au cachot. Alerté sur son sort, les militaires de l'auditorat militaire sont venus arrêter la salle besogne des policiers. C'est alors qu'ai été clandestinement séquestré pendant 3 semaines ».



Photo PPR, 2017



Photo OBK, 2017

Muhanga Mulume (27 ans), **Andiko Idumbo** (17 ans) et **Sarive Shauri** (22 ans) « nous avons été arrêtés à Bisie depuis le 8 décembre 2017 et transférés par la suite au cachot de l'Auditorat militaire à Walikale. Il nous a été reproché d'avoir été au chantier 15' après 17heures. Depuis notre arrestation, nous n'avons jamais comparu.

Il y a lieu de souligner que les arrestations arbitraires et abus continuent à Bisie.

En dépit de cette situation préoccupante et du tableau sombre des témoignages des victimes, le groupe thématique Mines des Ressources naturelles de la société civile du Nord-Kivu croit encore en une solution pacifique et durable qui tienne compte des droits de toutes les parties dans le respect strict des droits humains et de la législation minière congolaise.

Recommandations

Au Ministre national des mines

- Organiser le dialogue minier inclusif et transparent tant attendu qui aura pour objectif d'évaluer les engagements contenus dans les divers protocoles d'accord entre les communautés locales, les exploitants miniers artisanaux et la société Alphamin Bisie Mining (ABM SA/MPC).

Au Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Au Ministre provincial des mines de la Province du Nord-Kivu Nord-Kivu, et

Au Chef de Bureau de la MONUSCO du Nord-Kivu :

- Créer une commission tripartite (Gouvernement provincial, Monusco et Société civile/groupe thématique Mines) en vue d'organiser une mission d'état des lieux de l'opération de déguerpissement ;
- Organiser une action humanitaire d'urgence en faveur de toutes les victimes du déguerpissement de Bisie, et plus particulièrement des écoles d'urgence en faveur des enfants qui ont été forcés d'interrompre l'année scolaire.

A l'Auditeur militaire supérieur près la cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu

- Enquêter sur les violations des droits commises par les éléments de l'Auditorat militaire opérationnel déployés à Bisie afin de traduire les présumés auteurs en justice pour subir la rigueur de la loi.

Au Commissaire principal provincial de la Police Nationale Congolaise du Nord-Kivu

A l'Auditeur militaire près le tribunal militaire de garnison

- Enquêter sur les violations des droits commises par les éléments de la Police des mines déployés à Bisie afin de traduire les présumés auteurs en justice pour subir la rigueur de la loi.

A l'Honorable Président de l'Assemblée provinciale du Nord-Kivu,

- Diligenter une enquête parlementaire sur la crise de Bisie et le processus de déguerpissement des populations de la localité de Bisie.

SOCIÉTÉ CIVILE/FORCES VIVES DU NORD-KIVU

GRUPE THÉMATIQUE MINES/Ressources naturelles

Téléphone : +243 853 803 113, 993 100 908, 812 684 199

E-mail : groupetheminesnk2009@gmail.com



CTJ-Wa-NORD-KIVU



ORN/GOMA



CDJP

Le déguerpissement illégal des populations affectées par le projet minier de la société Alphamin Bisie Mining (ABM SA) dans le territoire de Walikale en Province du Nord-Kivu



à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC)



MGSE



PIDP – KIVU



Photo GB, 2017



Dynamique



Femme et Mines



Jeunesse-Espoir pour Tous dans la Région des Grands Lacs

– Janvier 2018 –



Observatoire de la Société Civile pour les Minerais de Paix



ASSODIP



HOPE FOR INDIGENOUS PEOPLES

FDAPID